

Chapitre I

L'Etat et l'impôt.

Introduction du chapitre.

La stabilité du budget de l'Etat constitue une préoccupation majeure pour tout responsable. En effet, les dépenses publiques doivent être couvertes telles que l'infrastructure, l'éducation, la santé.... La fiscalité constitue, depuis le début de l'histoire, la première ressource à la disposition de l'Etat pour le financement du trésor public.

Aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement tels que l'Algérie, la fiscalité joue un rôle économique de régulation très important.

L'importance donnée à l'impôt est reflétée par les réformes que le système fiscal ne cesse de subir depuis l'indépendance afin de le rendre efficace. Ainsi que l'ensemble de mesures fiscales prises dans chaque loi de finances (LF) et loi de finances complémentaire (LFC).

Dans le présent chapitre, nous allons essayer de survoler l'historique de l'impôt dans une première section. Dans les sections qui suivent nous allons mettre l'accent sur l'impôt, ses fonctions, ses caractéristiques et ses mécanismes. Enfin, nous terminerons le chapitre par la présentation du système fiscal Algérien.

Section 1 : Aperçu rétrospectif de la relation Etat et impôt.

Nietzsche disait : « L'homme de l'avenir est celui qui aura la mémoire la plus longue. »¹

Pour pouvoir analyser au mieux l'impôt, il est indispensable de retracer son histoire. Reprendre l'histoire est une règle méthodologique inévitable. D'où l'obligation d'analyser l'histoire de l'impôt dans cette première section.

Sous-section1 : La fiscalité depuis la création de l'impôt.

Cette période a été présentée dans l'ouvrage de Bernard SALANIE :

La toute première apparition des impôts était en même temps que la civilisation en Mésopotamie et en Egypte, cela est prouvé par des tablettes sumériennes datées de 3500 avant notre ère. Le recours aux impôts était d'une grande nécessité dans ces régimes despotiques car les ressources appartenant au Roi étaient insuffisantes pour entretenir ses prêtres, sa cour, et son armée². La monnaie à cette époque était peu utilisée et peu répandue, alors les impôts étaient essentiellement prélevés en nature. Ainsi, les paysans devaient remettre au Roi une proportion fixe de leur récolte (par exemple et selon les époques, un cinquième en Egypte et un dixième à Sumer). Ils étaient également soumis à des corvées destinées à entretenir les équipements publics, mais aussi à construire des pyramides ou à cultiver des domaines du Roi.

Athènes et Rome ajoutèrent d'autres taxes sur les ventes de terres, d'esclaves et les importations ; elles essayèrent également de taxer le capital et la propriété, mais cela n'a pas abouti à un grand succès. Plusieurs siècles passèrent encore, les impôts allaient surtout reposer sur les paysans.

La fiscalité de l'Empire Romain disparut avec son effondrement. Durant une longue période, les diverses autorités vécurent essentiellement du produit de leurs propres terres. L'émergence du système féodal imposa le principe de chacun (du duc au paysan) devait ou un service militaire ou des impôts en échange du droit d'exploiter sa terre. De plus des corvées et des impôts en nature s'ajoutèrent des paiements monétaires. Les autorités ne pouvaient pas s'en passer d'impôt.

¹ NIETZSCHE, cité par DE BENOIST, (A) : *Dernière année : notes pour conclure le siècle*, Ed. L'Age d'Homme, Suisse, 2001, P105.

² SALANIE (B), *Théorie économique de l'impôt*, Ed. Economica, Paris, 2002, PP de 4 à 7.

La révolution industrielle vient modifier les systèmes fiscaux après une longue durée de non-changement. Avec l'augmentation des besoins en ressources et dans le but de l'obtention davantage de revenus, les états se sont orientés vers l'accroissement des taxes indirectes.

Sous-section 2 : La fiscalité Algérienne pendant la période du colon (1830-1962).

Le principe de communautarisation, mis en place en Algérie pendant la période 1830-1918, était le fruit de l'analyse de la fiscalité et de la politique budgétaire en matière de dépense. Le principe consiste en l'installation d'une pratique d'administration séparée sur des bases officielles d'identification ethnique. Les agro-pasteurs composants essentiels de la « communauté indigène », étaient les premiers à contribuer aux finances publiques et les derniers servis¹.

Un système utilisant la médiation du politique pour transférer collectivement des ressources d'une communauté à l'autre, a été institutionnalisé par l'autorité publique. Ce système a permis, d'une part, de maintenir en place les notabilités de commandement locales en leur attribuant des fonctions de collecte de l'impôt, reproduisant en cela certains traits historiques antérieurs à la colonisation. D'une autre part, faute de retour sous forme de service public de leurs recettes aux payeurs, font apparaître ces notabilités – et l'administration- comme des éléments purement répressifs au profit d'un colonat identifié ethniquement comme communauté d'Européens.

Sous-section 3 : La fiscalité Algérienne après l'indépendance.

Cette sous-section reprendra les périodes qui ont permis la construction du système fiscal Algérien actuel.

1. La fiscalité pendant la période 1962-1984.

Selon M.A. BOUDERBALA², dans son article sur la réforme fiscale :

De 1962 à 1969, l'Algérie confronté à un trésor public vidé par le colon et une machine de production industrielle et commerciale abandonnée, se trouvait dans l'obligation de conserver l'héritage de la fiscalité française afin d'avoir des ressources financières pouvant faire

¹ Site de l'Ecole Supérieure Normale de Lyon : https://www.canal-u.tv/video/ecole_normale_superieure_de_lyon/15_le_systeme_fiscal_colonial_et_la_dynamique_d_identification_communautariste_en_algerie.4379 (publié le 22/6/2006 consulté le 28/2/2016, à 22h35).

² M.A. BOUDERBALA, http://www.eldjazaircom.dz/index.php?id_rubrique=280&id_article=2514 (consulté le 5/3/2016 à 00:38)

fonctionner l'économie algérienne effondrée. La fonction attribuée à l'impôt à l'époque était essentiellement financière. Le législateur algérien n'a fait qu'instaurer de nouvelles taxes avec comme but l'élargissement de l'assiette fiscale. La fiscalité de l'époque était dominée par les impôts indirects.

Jusqu'au 31/12/1992, le régime appliqué en matière de taxe à la production était le régime suspensif¹. En 1963, le régime des paiements fractionnés² a été introduit pour alléger la charge lourde sur l'opérateur économique.

En 1965, le changement atteint le mode de perception de l'impôt sur les revenus salariaux, une retenue à la source fut appliquée. Le but du législateur algérien était d'assurer des ressources régulières et périodiques à l'Etat et aussi d'éviter d'éventuelles dissimulations de revenu taxable.

En 1966, afin d'encourager l'investissement, un code d'investissement a été mis en place.

En 1969, certains secteurs ont été exonérés de la Taxe Unique Globale à la Production (TUGP) (hydraulique, secteur agricole, secteur touristique, thermal et cinématographique).

En 1970, l'amortissement dégressif fut abandonné.

De 1972 à 1984, l'agriculture a été défiscalisée pour permettre le lancement du secteur. Mais cela a induit une grande perte de ressources pour le trésor public.

Ainsi c'était les grandes phases que le système fiscal Algérien a suivi pour se construire, cité brièvement, jusqu'à atteindre la réforme fiscale de 1992 et connaître ses raisons.

2. La réforme fiscale de 1992

Selon Mohamed Abdou Bouderbala³ dans son article « la réforme fiscale en Algérie » :

Cette réforme est venue pour faire une refonte organisationnelle et législative, afin de répondre au mieux aux attentes du contribuable et lui rendre un service de qualité. D'une part, la restructuration a été concrétisée par la création de la direction générale des impôts (DGI), l'inspection générale des services fiscaux, et les administrations polyvalentes. D'une autre part, la législation fiscale, revue par la réforme de 1992, a mené à la suppression de certaines

¹ Réaliser les opérations entre producteurs en suspension de l'impôt.

² Faire payer tous les intervenants en amont.

³ M.ABOUDERBALA, la réforme fiscale en Algérie,

http://www.eldjazaircom.dz/index.php?id_rubrique=276&id_article=2714 (consulté le 04/03/2016 à 23/07)

taxes et la création d'autres. La TUGP et la Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services (TUGPS) ont été éliminées. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) et l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) ont été instaurés.

L'année 1994 a aussi connue une réforme fiscale immobilière en instituant des taxes financières sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties. De plus, le champ d'application de l'impôt sur le patrimoine s'est étendu jusqu'à atteindre des biens immobiliers.

Dans le cadre d'une meilleure gestion de l'impôt et en vue de la modernisation des structures de l'administration fiscale, il a été créé :

La Direction des Grandes Entreprises (DGE)¹, chargée de la gestion des grandes entreprises industrielles, les centres des impôts (CDI) pour le suivi des petites et moyennes entreprises (PME) et petites et moyennes industries (PMI) et les centres de proximité des impôts (CPI) accueillant les personnes physiques relevant du régime forfaitaire.

La réforme fiscale, sur le plan législatif et organisationnel, n'a pas cessé d'apporter du nouveau au système fiscal Algérien.

3. La fiscalité Algérienne pendant la période 2006 - 2010.

En 2006, le Numéro d'Immatriculation Fiscale (NIF), identifiant des contribuables, a été institué dans le but de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Le NIF permettra un meilleur suivi et traçabilité des activités des contribuables.²

Suppression du Versement Forfaitaire (VF)³, abrogé par la LF 2006.

En 2007, institution d'un Impôt Forfaitaire Unique (IFU), remplaçant les impôts et taxes (IRG, TVA et TAP), auxquelles étaient soumis les contribuables suivis au régime du forfait. (12% applicable à l'activité de prestation de service et 6% applicable aux activités d'achat et de vente)⁴.

¹ Art.32, LF2002, PP 14 à 15.

² Art.41, LF2006, P14. (Codifié par les articles de 176 à 178 du Code des Procédures Fiscales (CPF)).

³ Art.13, LF 2006, P6. (Codifié par les articles de 208 à 216 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA)).

⁴ Art.2, LF2007, P3. (Codifié par les articles 282bis, 282ter, 282quater, 282quinquies, 282sièxes, 282septiès, 282octiès du CIDTA).

Le Plan Comptable National (PCN) a été abrogé et fut remplacé par le Système Comptable Financier (SCF).¹

En 2008, institution du régime simplifié² pour les contribuables ne relevant pas de l'IFU et dont le Chiffre d'Affaires (CA) ne dépasse pas dix millions de dinars (10 000 000 DA).

Institution de la procédure de Vérification Ponctuelle (VP)³.

Réaménagement du barème progressif de l'IRG⁴.

En 2010, relèvement de trois millions de dinars (3 000 000 DA) à cinq millions de dinars (5 000 000 DA) du seuil d'éligibilité au régime de l'IFU.

Entrée en vigueur du Système Comptable Financier (SCF).

4. La fiscalité Algérienne pendant la période 2011 – 2015.

En 2011, relèvement de cinq millions de dinars (5 000 000 DA) à dix millions de dinars (10 000 000 DA) du seuil d'éligibilité au régime de l'IFU⁵.

Relèvement de dix millions de dinars (10 000 000 DA) à trente millions de dinars (30 000 000 DA) du seuil d'éligibilité au régime simplifié⁶.

En 2012, réduction de 12% à 5% du taux de l'IFU applicable aux activités de boulangerie.

Institution d'une procédure de « rescrit fiscal »⁷, elle consiste en une demande adressée par le contribuable à l'administration fiscale pour prendre position sur l'application d'une disposition fiscale.

Institution d'une procédure précontentieuse⁸, un débat contradictoire concluant les travaux de vérification.

Réduction des délais de vérification de comptabilité sur place.⁹

¹ Art.42 de la loi n° 07-11 du 25 Novembre 2007.

² Art.3, LF2008, P3. (Codifié par les articles de 20bis à 20 quater du CIDTA).

³ Art.22, LFC2008, P7. (Codifié par Art20bis du CPF).

⁴ Art.5, LF2008, P4. (Codifié par l'article 5 du CIDTA).

⁵ Art.3, LF2011, P4. (Codifié par art.282ter du CIDTA).

⁶ Art.2, LF2011, P1 (Codifié par art.20bis du CIDTA).

⁷ Art.47, LF2012, P14 (Codifié par art.174bis et 174.ter du CIDTA).

⁸ Art.31-6 et 34, LF2012, P9 et 10. (Codifié par art.20-6 et art.21-5 du CIDTA).

⁹ Art.31, LF2012, P8 (Codifié par art.20-5 du CPF).

En 2013, réaménagement du barème de l'impôt sur le patrimoine.¹

En 2015, unification du taux de l'IBS à 23% au lieu de 25% et 19%.² Mais cela fut rectifié par la LFC 2015, 19% pour les entreprises de production, 23% pour les entreprise de BTPH et de tourisme et 26% pour toute autre activité (incluant les prestations de service)³.

Introduction de l'auto déclaration de l'IFU⁴, par la LFC 2015, mais qui ne sera appliquée qu'à partir de février 2016.

Le régime simplifié et le régime de la vérification contrôlée ont été abrogés par la LF2015⁵.

5. La loi de finance 2016.

Elle vient intervenir dans un contexte particulier pour apporter des changements à certaines dispositions en vigueur et aussi introduit de nouvelles, en vue de l'obtention de nouvelles ressources du budget de l'Etat contraint par la chute des prix des hydrocarbures. Afin de compenser les ressources perdus par cette chute⁶.

La LF 2016 n'a apporté aucun nouvel impôt, mais elle a revu à la hausse certains. Le montant de la vignette automobile a été augmenté selon le type de voiture, son âge et sa puissance, entre 16% et 40%. Le motif de cette augmentation, avancé par les concepteurs du texte, avait pour but d'avoir davantage de ressources pour entretenir l'infrastructure routière et autoroutière⁷.

Dans le volet fiscalité écologique, et dans le but d'encourager l'utilisation de carburant non polluant, l'Etat a exempté les véhicules roulant avec le Gaz de Pétrole Liquéfié- Carburant (GPL/C) ou le Gaz Naturel Comprimé (GNC), carburants propres, de la vignette automobile⁸.

Le gasoil étant un carburant importé, la LF 2016 a augmenté le taux de TVA de 7% à 17%, sur sa vente, la consommation de gaz naturel dépassant 2500 thermies/trimestre et la consommation d'électricité dépassant 250 kilowatts-heures/trimestre¹.

¹ Art.5, LF2013, P4. (Codifié par l'article 281noniès du CIDTA).

² Art.12, LF2015, P5. (Codifié par art150 du CIDTA).

³ Art.2, LFC2015, P6. (Codifié par art150-1 du CIDTA).

⁴ Art.23, LFC 2015, P10. (Codifier par art282 quater du CIDTA).

⁵ Art.6, LF2015, P4.

⁶ Site de la DGI : <http://www.mfdgi.gov.dz/index.php/medias-et-presse/articles-de-presse/639-decembre-2015> (publié le 31/12/2015, consulté le 29/2/2016 à 12h28).

⁷ Art.9, LF 2016, P5. (Codifié par les articles 300 et 309 du code du timbre).

⁸ Art.11, LF2016, P7. (Codifié par Art 302 du code du timbre).

Le relèvement de la taxe foncière (TF) sur les terrains constructibles non exploités, trois ans après l'obtention du permis de construire, est prévu par la LF 2016. Cela pour une fiscalité favorable à l'investissement.

Section 2 : Théorie générale de l'impôt.

L'impôt qui s'est développé de plus en plus à travers les siècles, est l'une des majeures sources du budget de l'Etat qui couvre ses dépenses publiques. Pesant lourdement dans les ressources des collectivités locales, l'impôt a interpellé l'intérêt d'une panoplie d'auteurs qui l'ont défini en mettant l'accent sur ses caractéristiques.

Sous-section1 : Définitions, fonctions et caractéristiques de l'impôt.

1. Définitions de l'impôt.

- a. A l'époque du capitalisme libéral, la définition adoptée, la plus ancienne, est celle avancée par Gaston JESE².

« L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques. »

- b. La définition contemporaine est celle de M. Lucien MEHL³

« L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques, ou morales de droit privé voire public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques ou à des fins d'intervention de puissance publique. »

- c. Adam Smith a avancé quatre règles pour avoir un bon système fiscal, ces règles se sont intéressées à la relation Etat/ contribuable sauf la première règle.

- « Les sujets de chaque Etat doivent contribuer aux dépenses du gouvernement, autant que possible en fonction de leurs facultés respectives, c'est-à-dire en proportion du revenu dont ils jouissent respectivement sous la protection de l'Etat.
- La taxe imposée à chaque citoyen doit être certaine et non arbitraire. L'époque, le mode, la quotité du paiement, tout doit être clair et net pour le contribuable, ainsi que pour toute autre personne.

¹ Art.14, LF 2016, P7. (Codifié par Art 23 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaire (CTCA)).

² Gaston JEZE, cité par SALLELES (L) et DELORME (H) : *l'impôt à l'époque du capitalisme monopoliste d'Etat*, éditions sociales, n°941, 1965, p127.

³ MEHL (L) et BELTRAME (P) : *Sciences et techniques fiscales*, PUF, Thémis, 1984, p77.

- Toute contribution doit être levée à l'époque et suivant le mode qui parait le plus convenable pour le contribuable.
 - Toute contribution doit être établie de manière à relier les poches du peuple aussi peu que possible, au-delà de ce qu'elle fait entrer dans le trésor de l'Etat. ¹»
- d. En s'inspirant des quatre règles d'Adam Smith, citées auparavant, Trotabas définit l'impôt comme suit : « *L'impôt est le procédé de répartition légale et annuelle des charges publiques entre les individus, d'après leurs facultés contributives* ² ».

Les définitions citées ci-dessus, proposées par les capitalistes libérales, avancent une vision restreinte de l'impôt c'est pour cela que nous ajoutons les définitions suivantes :

- e. L'INSEE définit l'impôt comme étant « *Le versement obligatoire sans contrepartie aux administrations publiques et aux institutions européennes. Il sert principalement à financer les dépenses publiques, et constitue également un moyen de régulation de l'activité économique.* »
- f. « *L'impôt est un prélèvement effectué d'autorité et à titre définitif sur les ressources ou sur les biens des individus ou des collectivités, et payé en argent pour subvenir aux dépenses d'intérêt général de l'Etat ou des collectivités locales.* » ³
- g. « *L'impôt est une perception pécuniaire obligatoire perçu par l'Etat et les collectivités publiques. L'impôt a pour but de couvrir les dépenses publiques et ses interventions économiques et sociales. L'impôt est ajusté selon les capacités contributives de chacun des agents assujettis à cet impôt.* » ⁴

Des définitions multiples, citées ci-dessus, l'impôt est un prélèvement obligatoire en argent effectué par les autorités publiques, sur les revenus des personnes vivant sur le territoire, pour couvrir les dépenses de l'Etat et assurer au mieux ses missions. C'est une contribution commune répartie entre tous les citoyens pour couvrir les dépenses publiques.

¹ Adam SMITH, cité par SALLELES (L) et DELORME (H) : Op.cit., P128.

² TROTABAS, *Science et techniques fiscales*, Dalloz, Paris, 1958, P10.

³ Dictionnaire la Rousse : www.larousse.fr/dictionnaires (consulté 15/02/2016 à 9H24)

⁴ Dictionnaire : www.jobintree.com/dictionnaires (consulté le 15/02/2016 à 12H00)

2. Fonctions de l'impôt.

L'Etat a ses raisons pour effectuer ces prélèvements obligatoires. Elles sont d'ordre : Financier, économique, politique, social, sécuritaire et de défense nationale¹.

2.1.Fonction de financement.

L'impôt sert tout d'abord à couvrir les dépenses publiques. Le but de l'Etat est de transférer du secteur privé au secteur public les ressources nécessaires pour subvenir aux besoins des collectivités locales et couvrir les dépenses publiques.

2.2.Fonction économique.

L'impôt constitue un outil de régulation économique. C'est un moyen d'intervention du gouvernement pour contrôler la conjoncture économique. Si l'Etat veut encourager un secteur, il peut diminuer ses impôts sinon le contraire peut se produire. Par exemple grâce à la fiscalité écologique, l'Etat peut freiner certaines activités jugées néfastes pour l'environnement. Cette fonction a aussi comme but l'orientation des consommateurs, par exemple l'Etat peut taxer fortement le secteur des boissons alcoolisées pour réduire leurs consommations. Cela peut se produire en même temps pour respecter le principe de la neutralité² fiscale d'ensemble. De plus, l'impôt peut intervenir pour maintenir la stabilité des prix.

2.3.La fonction politique.

Le système fiscal élaboré par un gouvernement reflète l'image de la politique adoptée par celui-ci. Il s'allie et concrétise les objectifs politiques gouvernementaux.

2.4.La fonction sociale.

C'est la fonction de la redistribution des revenus qui a pour but de modifier leurs structures. Elle constitue une préoccupation majeure du gouvernement sur comment répartir équitablement la recette fiscale entre les citoyens. Cela se traduit par le principe de l'équité³ fiscale. De plus, le prélèvement fiscal s'effectue selon la faculté contributive de l'assujetti.

¹ <http://www.cours-de-droit.net/la-fonction-financiere-sociale-et-economique-de-l-impot-a121607656> (consulté le 16/3/2016 à 20h11).

² Le principe de neutralité fiscale d'ensemble : la création ou l'augmentation d'un impôt doit s'accompagner nécessairement par la suppression ou la diminution d'un autre.

³ Equité fiscale : Des dépenses publiques doit profiter toute la population.

Selon Adam Smith tout impôt se doit d'être « *équitable, certain, simple et peu coûteux à prélever*¹ »

2.5. La fonction sécuritaire et de défense nationale.

La défense nationale est une des fonctions primordiales que l'Etat doit assurer. Pour financer cette fonction de très grande importance l'Etat utilise les recettes fiscales.

3. Caractéristiques de l'impôt.

Des définitions ci-dessus nous pouvons tirer les caractéristiques suivantes :

- L'impôt est un prélèvement obligatoire : L'impôt est perçu par voie d'autorité. L'administration fiscale dispose de moyens et de sanctions utilisées pour faire pression sur ses redevables afin de les obliger à payer leurs charges fiscales.
- C'est une prestation requise par les membres des collectivités locales : Administrations fiscales (Contrôleurs, inspecteurs, ...).
- L'impôt est une prestation pécuniaire : C'est-à-dire l'impôt est une prestation en argent.
- L'impôt est une prestation perçue à titre définitif : C'est ce qui fait la différence entre l'impôt et l'emprunt qui constitue lui aussi une source de couverture des dépenses publiques.
- L'impôt est une prestation sans contrepartie : l'impôt ne constitue pas le prix de l'utilisation des services publics.
- L'impôt n'est pas affecté : Cela répond au principe de l'universalité budgétaire qui veut dire que l'impôt n'est pas destiné à couvrir une dépense publique précise et particulière de la collectivité locale qui le perçoit².
- L'impôt a pour but de couvrir les charges publiques, JEZE disait : « *Il y a des dépenses, il faut les couvrir* ».

Sous-section2 : Classifications de l'impôt.

L'impôt peut être classé selon plusieurs critères :

¹ Adam Smith, cité par BERREBEH Jalel, Cours de fiscalité, Partie I : La théorie générale de l'impôt, 2ème année, Institut supérieur de gestion de Sousse, P17.

² https://www.numilog.com/package/extraits_pdf/e270553.pdf (consulté le 16/3/2016, à 20h35).

1. Classification économique de l'impôt.

Elle permet de définir l'élément économique sur lequel la contribution est assise en précisant la matière imposable. Il convient de distinguer entre l'origine de la richesse et ses emplois¹.

1.1.L'imposition du revenu.

Le revenu constitue le total des sommes perçues annuellement par un individu, provenant soit du travail (salaires), soit du capital (loyer). En Algérie, il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « impôt sur le revenu global ».²

1.2.L'imposition des dépenses.

Ce type d'imposition touche le revenu au niveau de son utilisation. Cela est concrétisé par la TVA, qui constitue un impôt général sur la dépense, et des différents droits indirects (tabacs, boissons et liqueurs...).

1.3.L'imposition du capital.

Sa base imposable est le capital lui-même ou le revenu de ce capital (taxe foncière). Cet impôt frappe la richesse du contribuable.

2. Classification fondée sur la nature de l'impôt.

2.1.Impôts directs/ impôts indirects.

Le critère est économique et concerne l'incidence de l'impôt.

2.1.1. Impôts directs : l'impôt est supporté et payé, effectivement et réellement, par le contribuable. L'impôt direct peut être perçu à l'aide d'un rôle nominatif, c'est-à-dire que l'administration fiscale peut dresser un document au nom du contribuable portant sur le total des sommes dues. Il faut mentionner aussi que l'impôt direct est définitif et permanent. Le fait générateur intervient à une date fixe définie par la loi (ex. l'impôt sur le revenu global IRG)³.

2.1.2. Impôts indirects : Il fait distinction entre redevable et contribuable. L'impôt indirect est versé par le redevable mais répercuté sur le prix de vente d'un produit : il est donc supporté par une autre personne, le contribuable. L'impôt indirect est supporté par le

¹ FETOUH, (H) : *l'incidence du contrôle fiscal au niveau de l'entreprise en Algérie*, licence en sciences de gestion, université d'Oran, 2010.

² Article 1^{er} du code des impôts directs et taxes assimilées.

³ https://www.numilog.com/package/extraits_pdf/e270553.pdf (consulté le 24/3/2016 à 19h23).

dernier consommateur d'un produit qui est le contribuable inconnu de l'administration fiscale. Il est intermittent vu que son fait générateur dépend de l'activité économique ou l'initiative du consommateur.

2.2. Distinction entre impôt et taxe.

Les contribuables confondent généralement entre ces deux notions du fait qu'elles constituent des prélèvements obligatoires de l'administration fiscale. Or, il existe une différence flagrante entre elles.

Contrairement à l'impôt qui constitue un prélèvement sans contrepartie qui n'est pas destiné à la couverture d'une dépense publique particulière ; la taxe est un prélèvement effectué en contrepartie d'un service public rendu, sans qu'elle ait le caractère obligatoire car le contribuable ne paye la taxe que lorsqu'il consomme le service y associer. Mais le caractère non obligatoire peut ne pas être vérifié car il existe des taxes que le contribuable ne peut pas éviter tel que : la taxe de relèvement des ordures. Il faut mentionner aussi que le montant de la taxe n'est pas proportionnel au service public rendu.¹

Cette différence, entre impôt et taxe, du principe est contradictoire avec le fait qu'on donne l'appellation de taxe à de nombreux impôts tels que la TVA qui est un impôt.

2.3. Distinction entre impôt et taxe parafiscale.

La parafiscalité est l'ensemble des taxes qui contribuent au bon fonctionnement et à la performance des organismes publiques telles que les droits de stationnement à l'aéroport. Le montant de la taxe parafiscale est versé au profit de l'administration qui rend le service. Cette taxe a un caractère obligatoire tel que l'impôt sauf qu'elle n'est pas payé que lorsque le service est rendu effectivement².

3. Classification fondée sur l'étendue du champ d'application.

3.1. Impôt réel / impôt personnel.

Il se base sur le critère de la situation personnelle du contribuable.

3.1.1. Impôt réel : Appelé aussi impôt objectif. Ne prend pas en considération la situation personnelle du redevable, il atteint directement et exclusivement la base imposable tel que la TVA qui s'applique sur tout type de consommateur sans étudier sa situation.

¹ <http://pointdroit.com/difference-taxe-impot-redevance/> (consulté le 24/3/2016 à 19h33).

² محمد عباس محرز, اقتصاديات الجباية, دار هومه, الجزائر P72

3.1.2. Impôt personnel : Met l'accent sur la situation économique, financière et sociale du contribuable. L'impôt personnel adapte la charge fiscale au cas particulier de chaque contribuable. L'IRG en est un bon exemple¹.

3.2. Impôt général / impôt spécial.

3.2.1. Impôt spécial : C'est un impôt analytique qui frappe un seul élément de l'activité exercée par le contribuable ou une seule catégorie de son revenu.

3.2.2. Impôt général : C'est un impôt synthétique. Il touche l'ensemble des revenus du contribuable, quel que soit leur source, après les avoirs tous synthétisés².

4. Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt.

4.1. Impôt de répartition / impôt de quotité.

4.1.1. Impôt de répartition : En ce qui concerne l'impôt de répartition la loi ne détermine pas au préalable son taux mais elle fixe à l'avance son rendement global. Ensuite, des partages successifs entre les différentes circonscriptions sont effectués, après un partage est effectué entre les différents contribuables selon leurs bases imposables. Enfin le taux de l'impôt de répartition est obtenu ainsi, c'est le pourcentage entre le montant de l'impôt payé par le contribuable et le montant de la base imposable.

Ce type d'impôt fut abandonné vu que la loi détermine le montant global dès le départ alors elle ne peut pas effectuer des ajustements de hausse ou de baisse de l'impôt selon les exigences de la conjoncture économique. Il a été remplacé par les impôts de quotité.

4.1.2. Impôts de quotité : La loi détermine à l'avance le taux de l'impôt. Ce taux peut être un pourcentage de la base imposable ou bien un montant de cette base. Il peut être un impôt personnel qui prend en considération la situation du contribuable. De plus cet impôt est flexible et peut être augmenté ou diminué selon les changements et le développement économique³.

4.2. Impôt proportionnel / impôt progressif.

L'impôt proportionnel frappe la matière imposable par un taux constant alors que l'impôt progressif la soumet à un taux qui augmente au fur et à mesure de la croissance de sa quantité,

¹ Site le monde politique : http://www.lemondepolitique.fr/cours/droit_fiscal/cadre-general/cadre-fiscal.html (consulté le 20/3/2016 à 17h00).

² <http://www.cours-de-droit.net/la-distinction-entre-impot-analytique-et-synthetique-a121607732> (consulté le 20/3/2016 à 17h 20).

³ محمد عباس محرز : Op.cit., PP 79 à 82

il s'obtient par l'application d'un barème. On distingue ici la progressivité globale et la progressivité par tranche¹.

- Progressivité globale (pure) : Le taux augmentant avec la quantité de la matière imposable, frappe la totalité de cette matière.
- Progressivité par tranche (fractionnée) : La matière imposable est divisée en tranches auxquelles on attribue un taux d'imposition. C'est-à-dire élaboré un taux propre à chaque tranche.

5. Classification retenue par l'administration fiscale.

Cette classification répond à la question : Quels sont les impôts et taxes auxquels vous êtes soumis ? L'administration fiscale suit une classification selon les types du contribuable cités dans son guide (2015)².

a- Si vous êtes une personne physique : vous êtes soumis à :

- La taxe sur l'activité professionnelle (TAP), IRG, taxe foncière (TF), TVA, IRG.

b- Si vous êtes une société de capitaux : vous êtes soumis à :

- IBS, TAP, TF, TVA, IRG sur salaires, droits de timbre,

c- Si vous êtes une société étrangère : vous êtes soumis à :

Tableau I.1 : Les impôts auxquels une société étrangère est soumise en Algérie.

| Types de sociétés | Installation permanente en Algérie | Pas d'installation permanente en Algérie + prestation de service |
|--|------------------------------------|--|
| Société de capitaux | IBS, TAP, TF, TVA | IBS |
| Personne physique ou une société de personne | IRG, TAP, TF, TVA | IRG |

Source : Guide pratique du contribuable.

Commentaire : La DGI suit deux critères de classification des sociétés étrangères :

- L'installation ou pas de la société sur le territoire Algérien.
- Société de capitaux et société de personne.

¹ <http://solidairesfinancespubliques.fr/gen/fisc/lex.html> (consulté le 24/3/2016 à 20h05).

² Guide pratique du contribuable, édition 2015.

Sous-section3 : Mécanismes de perception de l'impôt.

Pour qu'un impôt puisse être élaboré, il faut passer par trois étapes :

1. L'assiette de l'impôt.

Il s'agit ici de répondre à la question sur quoi doit l'impôt porté ? C'est le législateur qui est en mesure de répondre à une telle question vue que l'impôt est établi par une loi. Asséoir l'impôt c'est déterminer la base sur laquelle l'impôt sera établi et qui est assujettie à cet impôt (contribuable)¹.

2. Liquidation de l'impôt.

Il s'agit ici de répondre à la question comment doit-on calculer l'impôt ? Calculer l'impôt consiste à appliquer le taux légal en vigueur sur la matière imposable. La liquidation de l'impôt suppose la définition du fait générateur et les modalités de taxation.

- a- Fait générateur : C'est ce qui donne naissance à la dette fiscale (acte juridique).
- b- Les modalités de taxation : Il s'agit ici de faire la différence entre impôt de répartition ou impôt de quotité et impôt réel ou impôt personnel.

3. Le recouvrement de l'impôt.

Il s'agit ici de répondre à la question comment l'impôt doit-être perçu ? Le paiement de l'impôt consiste en l'ensemble des procédures financières par lesquelles l'impôt passe du patrimoine du redevable pour atterrir dans les caisses du trésor public. Le recouvrement de l'impôt peut être effectué par plusieurs procédés :

- a- Impôt en argent/ impôt en nature : L'impôt est une prestation pécuniaire, versé en espèce. L'impôt en nature fut abandonné.
- b- L'impôt en régie/ impôt à ferme : L'impôt à ferme consiste à déléguer son recouvrement à un particulier ou une compagnie. Ce procédé a été aboli. Aujourd'hui, les impôts sont recouverts par les fonctionnaires de l'Etat ce qui est appelé impôt en régie².

¹ <https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/assiette-de-l-impot> (consulté le 25/3/2016 à 21h15).

² <http://www.la-lettre.com/index.php/2007/02/12/209-lexique-des-impots-et-taxes> (consulté le 25/3/2016 à 21h51)

Sous-section 4 : Les déclarations fiscales.

Selon le guide des déclarations fiscales, celles qui doivent être faites par le contribuable sont ¹:

1. Déclarations d'existence.

Tout nouveau contribuable exerçant une activité imposable doit déposer, sa déclaration d'existence, à la limite dans les trente (30) jours début de l'activité, à l'inspection des impôts dont il relève. Elle se fait en matière d'IRG, d'IBS ou de l'IFU². Elle correspond à l'imprimé série G N°8 (**voir annexe I.1**).

2. Déclarations mensuelles.

Les personnes qui sont dans l'obligation de souscrire cette déclaration sont³ :

- Les sociétés relevant de l'IBS.
- Les personnes physiques, entreprises individuelles et les sociétés de personne relevant de l'IRG, dans la catégorie des bénéfices professionnels (BP), dont les bénéfices, sont déterminés suivant le régime du réel d'imposition.

La déclaration doit être souscrite et déposée dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant, à la recette des impôts du lieu d'exercice de l'activité. Elle correspond à l'imprimé série G N° 50 couleur bleue (**voir annexe I.2**).

3. Déclaration globale des revenus (IRG).

Se fait au plus tard le trente (30) Avril de chaque année, à l'inspection des impôts du domicile du contribuable⁴. Elle correspond à l'imprimé série G N° 1 (**voir annexe I.3**).

4. Déclaration professionnelle.

Deux régimes d'imposition y figurent :

4.1.Régime du réel : Elle concerne les bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Elle se fait au niveau de l'inspection des impôts du lieu d'exercice de l'activité. La souscription

¹ Guide pratique des déclarations fiscales, édition 2015.

² Art.183 du CIDTA.

³ Site de la DGI : <http://www.mfdgi.gov.dz/index.php/vous-etes-un-professionnel/34-agenda-fiscal/220-declaration-d-existence-1> (consulté le 23/3/2016 à 17h53).

⁴ Art.99 du CIDTA.

de la déclaration se fait au plus tard le trente (30) avril de chaque année¹. Elle correspond aux deux imprimés série G N° 11 bis et G N° 11.

4.2. Impôt forfaitaire unique : concerne la déclaration du chiffre d'affaire (IFU). La souscription de cette déclaration se fait à l'inspection des impôts du lieu d'exercice de l'activité, avant le 1^{er} Février² de chaque année. Elle correspond à l'imprimé série G N° 12. (voir annexe I.4)

5. Déclaration des bénéfices des sociétés (IBS).

La souscription de cette déclaration se fait à l'inspection du lieu d'imposition, à la direction des grandes entreprises (DGE), ou au centre des impôts (CDI). Elle se fait avant le 30 Avril de chaque année³. Elle correspond à l'imprimé G N°4.

6. Déclaration de la TAP.

- BIC : Régime d'imposition réel. Se fait au plus tard le 30 Avril de chaque année, à l'inspection des impôts (G N°11) ou au CDI (G N°11bis).
- IBS : Régime du réel. Se fait au plus tard le 30 Avril de chaque année, à l'inspection des impôts, à la DGE ou au CDI. Elle correspond à l'imprimé série G N°4.

7. Déclaration de la TF sur les propriétés bâties et non bâties.

- Déclaration de la TF sur les changements de consistance ou d'affectation : se fait à l'inspection des impôts du lieu de l'implantation de la propriété. Pour les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation : dans les deux (02) mois de leurs réalisation définitive. Elle correspond aux imprimés série G N°31, G N°36.
- Déclaration de l'impôt sur le patrimoine : La souscription se fait au niveau de l'inspection des impôts du domicile du contribuable, tous les quatre (04) ans au plus tard le 31 Mars de la quatrième année. Elle correspond à l'imprimé série G N° 37.

Section 3 : Principaux impôts et taxes en vigueur.

Le fruit des réformes fiscales élaborées depuis l'indépendance et l'effort fourni chaque année dans la mise en œuvre de la loi de finance et la loi de finance complémentaire, est aujourd'hui le système fiscal Algérien.

¹ Art.18 du CIDTA.

² Art.1^{er} du CPF.

³ Art.151 du CIDTA.

Sous-section 1 : le système fiscal Algérien.

Le système fiscal Algérien segmente les impôts et taxes en trois grandes familles : les impôts directs, les taxes sur le chiffre d'affaire et les impôts indirects :

1. Les impôts directs :

1.1.IRG

Tableau I.2 : Le champ d'application de l'IRG.

| Champ d'application | |
|---------------------------------|---|
| Personnes imposables | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes physique. ▪ Membres de société de personnes. ▪ Associés de sociétés civiles professionnelles. ▪ Membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables. ▪ Membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif. |
| Revenus imposables ¹ | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéfices professionnels. ▪ Revenus agricoles. ▪ Revenus locatifs. ▪ Revenus des capitaux mobiliers. ▪ Traitements et salaires. |
| Base imposable | <p>Somme globale des revenus nets catégoriels à l'exclusion des revenus locatifs des dividendes distribués moins les charges déductibles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement. ▪ Pensions alimentaires. ▪ Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titres personnel. ▪ Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur. |
| Abattement | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les époux qui optent pour une imposition commune |

¹ Art.2 du CIDTA. (Modifié par les articles 2 de la LF2009 et article 2 de LF2015).

| | |
|--|--|
| | bénéficiaire d'un abattement de 10% applicable à leur revenu global imposable. |
|--|--|

Source : CIDTA.

Tableau I.3 : Barème progressif annuel de l'IRG.

| Fraction du revenu imposable | % Taux |
|------------------------------|--------|
| N'excédant pas 120 000 | 0% |
| 120 001 à 360 000 | 20% |
| 360 001 à 1 440 000 | 30% |
| Supérieure à 1 440 000 | 35% |

Source : CIDTA¹.**1.2. IFU****1.2.1. Champ d'application.**

Les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le CA n'excède pas 30.000.000 DA ;

Les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « fond national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « fond national au soutien des micro crédits » ou de « la caisse nationale d'assurance chômage ». ²

1.2.2. Taux applicables.

5% pour l'activité de productions et de vente de bien ;

12% pour les autres activités ³.

1.2.3. Détermination de la base d'imposition de l'IFU.

Les contribuables relevant de l'IFU, souscrivant la déclaration séries GN°12, doivent procéder au calcul de l'impôt dû et le réserver à l'administration fiscale, suivant les périodicités suivantes :

Trimestrielle : L'IFU est payé par un quart tous les trois mois.

¹ Art.104 CIDTA.

² Art.282 ter CIDTA.

³ Art.282 sexiès du CIDTA.

Annuelle : Les contribuables soumis à l'IFU, peuvent opter pour le paiement annuel de l'impôt.

1.3.IBS.

1.3.1. Champ d'application.

Les sociétés de capitaux (Société Par Action (SPA), Société A Responsabilité Limitée (SARL), Sociétés en commandite par actions, etc.) ;

Entreprises Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) ;

Sociétés de personnes et sociétés en participations au sens du code de commerce ayant optés pour leurs impositions à l'IBS ;

Sociétés civiles ayant opté pour l'IBS. Cette option est irrévocable pour la durée de vie de la société ;

Etablissement et organismes publics à caractère industriel et commercial ;

Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés dans l'article 12 du CIDTA (**voir annexe I.5**).

Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles cités dans l'article 138-1 du CIDTA (**voir annexe I.6**).

Sont exclues :

Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), constitués et agréés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

Sociétés et coopératives soumises à l'IFU¹. (Art. 11 LF 2015) (**Voir annexe I.7**).

1.3.2. Base imposable.

Elle constitue le bénéfice net du contribuable qui est le résultat de la différence entre les produits réalisés par l'entreprise et les charges engagées pour l'exercice de l'activité².

1.3.3. Taux d'imposition:

19% pour les activités de production de biens ;

¹ Art.136 du CIDTA.

² Art.141 du CIDTA.

23% pour les activités de bâtiments, de travaux publics et hydrauliques (BTPH) ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;

26% pour les autres activités¹.

1.4.TAP.

1.4.1. Champ d'application.

Personnes morales dont le CA dépasse 30 000 000 DA ;

Personnes physiques réalisant des bénéfices professionnels et dont le CA excède 30 000 000DA

1.4.2. Base imposable.

Pour les assujettis à la TVA : CA hors TVA ;

Pour les non assujettis à la TVA : CA TVA comprise² ;

1.4.3. Taux d'imposition.

2% c'est le taux de la TAP adopté ;

3% concernant le CA issu des activités de transport par canalisations des hydrocarbures ;

1% pour les activités de productions de biens, sans application de réfaction.

2% avec une réfaction de 25% pour les activités du BTPH³.

1.5.Taxe Foncière (TF).

Tableau I.4 : Les principes de la taxe foncière.

| | Propriétés bâties | Propriétés non bâties |
|---------------------|---|---|
| Champ d'application | <ul style="list-style-type: none"> • Propriétés bâties ; • Installations destinées à abriter des personnes et biens ou stocker des produits ; | <ul style="list-style-type: none"> • Propriétés non bâties ; • Terrains agricoles ; • Terrains situés dans des secteurs urbanisés ou |

¹ Art.150 -1 du CIDTA.

² Art.219 du CIDTA.

³ Art.222 du CIDTA.

| | | |
|--------------------------------|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, ports, gares ferroviaires et routières ; • Sols des bâtiments ; • Terrains non cultivés utilisés à un usage commercial ou industriel¹. | <ul style="list-style-type: none"> • urbanisables, y compris les terrains en cours de construction non encore soumis à la TF des propriétés bâties ; • Salines, marais salants ; • Carrières ; sablières et mines à ciel ouvert². |
| Base imposable | <ul style="list-style-type: none"> • Valeur locative fiscale au m² par la superficie imposable en prenant en considération de 2% l'an sans toutefois excéder un minimum de 25%.³ | <ul style="list-style-type: none"> • Produit de la valeur locative fiscale au m² ou à l'hectare par la superficie imposable⁴. |
| Taux ⁵ d'imposition | <ul style="list-style-type: none"> • 3%, 5%, 7%, 10% | <ul style="list-style-type: none"> • 3%, 5%, 7%, 10% |

Source : CIDTA.

1.6. Taxe d'assainissement.

1.6.1. Champ d'application.

S'applique dans les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties. Elle est à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier⁶.

1.6.2. Taux d'imposition.

Entre 1000 DA et 1500 DA par local à usage d'habitation.

Entre 3000 DA et 12 000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;

Entre 8000 DA et 23 000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;

¹ Art.249 du CIDTA.

² Art.261 –d du CIDTA.

³ Art.254 du CIDTA.

⁴ Art.261 –f du CIDTA.

⁵ Art.261-b et Art 261-g du CIDTA.

⁶ Art.263 et Art.263 bis du CIDTA.

Entre 20 000 DA et 30 000 DA par local à usage industriel, commercial, artisanal, ou assimilé produisant des quantités de déchets plus importantes que celles des catégories ci-dessus¹.

1.7. Impôt sur le patrimoine.

Tableau I.5 : Champ d'application de l'impôt sur le patrimoine

| Champ d'application | |
|--------------------------------|---|
| Personnes physiques imposables | <p>2. Ayant leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors Algérie ;</p> <p>3. N'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie².</p> |
| Biens immobiliers imposables | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Propriétés bâties : résidence principale ou secondaire ; ▪ Propriétés non bâties ; ▪ Droits réel immobiliers³. |
| Bien mobiliers imposables | Véhicules, Yachts, avion de tourisme, chevaux de course, les objets d'art et les tableaux estimés à plus de 500 000 DA ⁴ |

Source : CIDTA.

1.7.1. Base d'imposition : L'impôt sur le patrimoine touche seulement les personnes physiques dans leur patrimoine dont la valeur taxable dépasse 100 000 000 DA ;

1.7.2. Taux d'imposition :

Tableau I.6 : Barème progressif de l'impôt sur le patrimoine.

| Fraction d la valeur nette taxable du patrimoine en DA | % Taux |
|--|--------|
| Inférieur à 100 000 000 DA | 0% |
| De 100 000 000 DA à 150 000 000 DA | 0.5% |
| De 150 000 001 DA à 250 000 000 DA | 0.75% |
| De 250 000 001 DA à 350 000 000 DA | 1% |
| De 350 000 001 DA à 450 000 001 DA | 1.25% |
| Supérieur à 450 000 000 DA | 1.75% |

Source : CIDTA⁵.

¹ Art.263 bis du CIDTA.

² Art.274 du CIDTA.

³ Art.276 -1 du CIDTA.

⁴ Art .276-1 du CIDTA.

⁵ Art.281 noniès du CIDTA.

2. Les taxes sur le chiffre d'affaire.

2.1. La TVA

2.1.1. Champ d'application.

- opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale, ou artisanale effectuées par un assujetti ;
- opérations de banques et d'assurance ;
- opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- Opérations de ventes des alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilés ;
- Les opérations relatives aux travaux immobiliers ;
- Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;
- Les opérations de ventes faites dans les grandes surfaces ainsi que les opérations de commerce multiple, le commerce de détail, à l'exception des opérations réalisées par des contribuables relevant de l'IFU¹ ;
- Les opérations de locations, de prestations de service, de travaux d'études et de recherches ;
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne;

2.1.2. Base imposable.

Le CA qui constitue le prix de la marchandise, travaux ou services, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la TVA elle-même².

2.1.3. Taux d'imposition : Taux réduit 7%³, Taux normal 17%⁴.

2.2. Taxe intérieure de consommation (TIC).

2.2.1. Champ d'application.

- Cigares ;
- Tabacs à priser et à mâcher ;
- Tabacs à fumer ;
- Cigarettes ;
- Allumettes et briquets⁵.

¹ Art.1er et art2 du CTCA.

² Art. 15 du CTCA.

³ Art. 23 du CTCA.

⁴ Art. 21 du CTCA.

⁵ Art.25 du CTCA.

2.2.2. Taux d'imposition.

Tableau I.7. Taux d'imposition de la TIC.

Unité : DA/kg

| Produits tabagiques et allumettes | Part fixe | Taux proportionnel |
|-----------------------------------|-----------|--------------------|
| 1. Cigarettes | | |
| a. De tabacs bruns | 1040,00 | 10% |
| b. De tabacs blonds | 1260,00 | 10% |
| 2. Cigares | 1470,00 | 10% |
| 3. Tabacs à fumé | 620,00 | 10% |
| 4. Tabacs à priser ou à mâcher | 710,00 | 10% |
| 5. Allumettes et briquets | 26,00 | 20% |

Source : CTCA.

2.2.3. Base imposable.

La part fixe est assise sur le poids net de tabac contenu dans le produit fin ;

Le taux proportionnel est assis sur le prix de vente HT ;

2.3. Taxe sur les produits pétroliers (TPP)

2.3.1. Champ d'application : Essence, Gasoil, GPL-C¹.

2.3.2. Base imposable : valeur des produits imposables expédiés à la consommation.

2.3.3. Taux d'imposition.

Tableau I.8. Taux d'imposition de la TPP.

Unité : DA/hl

| Désignation des produits | Tarifs |
|--------------------------|--------|
| Essence super | 600,00 |
| Essence normal | 500,00 |
| Essence sans plomb | 600,00 |
| Gasoil | 100,00 |
| GPL-C | 1,00 |

Source : CTCA.

¹ Art.28bis du CTCA.

3. Impôts indirects.

3.1.Droit de circulation.

- **Champ d'application** : Alcools, Vins.
- **Personnes assujettis** : Marchands en gros entrepositaire (MGE).
- **Base imposable.**
Alcool : Quantité exprimée en alcool pur par hectolitre mise à la consommation ;
Vin : Quantité exprimée en volume (hectolitre) mise à la consommation.

3.2.Droit de garantie et d'essai.

- **Champ d'application** : Produits concernés : Ouvrages en or, argent et platine¹.
- **Base imposable** : Garantie : Quantité exprimée en poids (hg) vendue.

3.3.Droit d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement constituant un impôt, sont aussi une formalité obligatoire pour certains actes tels que les mutations en toute propriété, les actes de société, donation...etc.

Les taux des droits d'enregistrement varient entre 0.5% et 5%.

Les échanges, acquisitions et cessations de biens de toute nature par l'Etat sont exonérées des droits d'enregistrement.

3.4.Droit de timbre.

Certains documents énumérés par la loi sont soumis à cet impôt tel que les pièces d'identité.

Sous-section 2 : La fiscalité pétrolière.

Cette sous-section sera consacrée aux mécanismes auxquels l'Etat fait appel pour effectuer les prélèvements de la fiscalité dans le secteur des hydrocarbures.

1. Régime fiscal applicable aux activités de recherches et d'exploitation.

1.1.Taxe superficielle.

Elle est calculée sur la base de la surface du périmètre d'exploitation dès l'exécution du contrat. L'opérateur procède à sa liquidation et son paiement².

¹ Art.340 et 342 du CII

² Art 84 de la loi 05-07 relative aux hydrocarbures

1.2.La redevance pétrolière.

La base imposable de cette redevance est les quantités des hydrocarbures extraites auxquelles est appliqué le prix moyen de base. Les quantités utilisées à des fins de production, perdues avant le point de mesure et réinjectées dans les gisements y sont déduites¹.

La taxe est annuelle, son règlement se fait par des acomptes mensuels par l'opérateur.

1.3.Taxe sur le revenu pétrolier (TRP).

C'est un impôt sur les revenus dégagés des activités d'exploitation des hydrocarbures. Sa base imposable est constituée de la valeur totale de la production annuelle².

1.4.L'impôt complémentaire sur le revenu (ICR).

Payé annuellement par chaque contractant au taux de l'IBS.

1.5.La taxe du torchage.

Des autorisations de torchage de gaz peuvent être accordées par l'agence nationale pour la valorisation des hydrocarbures, à titre exceptionnel pour une durée ne dépassant pas 90 jours. L'opérateur s'acquitte dans ce cas de la taxe sur le torchage.

1.6.L'impôt sur la cession d'intérêts.

En cas de cession d'intérêts dans un contrat de recherche/production ou de production, l'opérateur paie un impôt forfaitaire de 1% sur la valeur de la cession.

1.7.L'impôt foncier.

Applicable sur les biens autres que les biens d'exploitation. Il ne vise que les propriétés bâties. Il est perçu annuellement³.

2. Régime fiscal des activités de transport par canalisation, liquéfaction et transformation de gaz.

Les activités citées auparavant appartiennent au régime fiscal de droit commun. Elles sont assujetties à l'IBS et à la TAP.

¹ Art 26 de la loi 05-07 relative aux hydrocarbures

² Art 86 de la loi 05-07 relative aux hydrocarbures

³ Art 83 de la loi 05-07 relative aux hydrocarbures.

Sous-section 3 : Les régimes d'imposition¹.

1. Régime du bénéfice réel.

Il est applicable de plein droit, sur le chiffre d'affaires déclaré mensuellement, aux personnes morales relevant de l'IBS quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires (CA) ; les personnes physiques relevant de l'IRG dans la catégorie du BIC dont le CA dépasse les 30 000 000 DA².

Ils sont aussi soumis au régime du bénéfice réel :

Les opérations de ventes faites en gros ;

Les opérations de ventes faites par les concessionnaires ;

Les distributeurs de stations de services ;

Les contribuables effectuant des opérations d'exportation ;

Les personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par la réglementation relatives aux hydrocarbures et aux entreprises admises aux régimes des achats en franchise de la taxe ;

Les lotisseurs, marchands de biens et assimilés, ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature.

2. Le régime de l'IFU.

Il a été créé pour remplacer le régime forfaitaire³ de l'impôt sur le revenu. Il vient remplacer la TAP, la TVA, l'IRG ou l'IBS⁴.

3. Le régime simplifié.

Il est applicable aux contribuables qui ne relèvent pas de l'IFU, et dont le CA n'excède pas trente millions de dinars (30 000 000 DA). Ce régime fut créé en 2008 et abandonné en 2015⁵.

¹ Régimes d'imposition, <http://www.mfdgi.gov.dz/index.php/component/content/article?id=166:regimes-d-imposition> (consulté le 29/2/2016 à 23h44).

² Art.17, CIDTA.

³ Abrogé par art.3 de la LF2007, P5.

⁴ Créé par art.2 de la LF2007, P3 et modifié par art.13 de la LF2015, P5. (Codifié par art.282bis du CIDTA).

⁵ Art.20bis, art.20 ter et art.20 quater CIDTA. (Abrogé par l'article 6 de la LF2015, P4).

4. Le régime de la déclaration contrôlée.

Les contribuables qui perçoivent des bénéfices non-commerciaux ou assimilés visés dans l'article 22 du CIDTA (**voir annexe I.8**) sont soumis au régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net¹.

¹ Art.3 de LF2001, P3. (Abrogé par art.6 de la LF2015, P4).

Conclusion du chapitre.

L'Algérie, en phase d'intégration économique mondiale, a mis l'impôt au centre de ses intérêts. L'Etat Algérien a engagé des réformes fiscales dès l'année 1992. Cette refonte de la fiscalité a donné naissance à un système fiscal visant une assiette fiscale plus large.

Les conditions actuelles particulières caractérisées par la chute des prix des hydrocarbures dont l'Algérie dépend dramatiquement, l'ont poussé à faire appel à la fiscalité ordinaire. Etant un outil d'orientation économique et de financement, la fiscalité va pouvoir compenser les pertes de recettes causées par la baisse du prix du baril. La LF 2016 en est une preuve.

D'où la fiscalité est un instrument de gestion économique primordial pour l'Etat.